

ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 2^e CLASSE

NOTE INDICATIVE DE CADRAGE EPREUVE D'ADMISSION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

SOMMAIRE

1. Accès à l'examen professionnel

1.1 Les conditions réglementaires d'accès

1.2 La définition réglementaire du cadre d'emplois

2. L'épreuve d'admission de l'examen professionnel

3. Le déroulement de l'épreuve

4. La notation

4.1 Les critères d'évaluation

4.2 La fiche de notation

1.1 CONDITIONS D'ACCES

Peuvent se présenter, les ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, qui détiennent, au moins 3 ans d'ancienneté (services effectifs dans le grade) et ayant atteint le 4^{ème} échelon.

A titre dérogatoire :

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions.

(article 13 du décret 85-1229 du 20.11.1985 modifié)

1.2 DEFINITION DE L'EMPLOI :

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

2. L'EPREUVE D'ADMISSION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Un entretien destiné à permettre d'apprécier **l'expérience professionnelle** du candidat, **sa motivation et son aptitude** à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une **présentation** par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Durée 15 mn, dont 5 minutes au plus d'exposé - Coef.3

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

3. LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE :

Un découpage précis du temps

I. Présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document

II. Conversation avec le jury

I.

L'épreuve commence par un **exposé de 5 minutes** (environ) du candidat.

Les membres du jury admettent que l'exposé dure un peu moins de 5 minutes, mais une durée nettement inférieure sera presque toujours préjudiciable au candidat et donc sanctionnée.

Le jury s'attachera à vérifier par le questionnement l'adéquation entre la présentation orale et le document retraçant l'expérience professionnelle.

II.

La conversation avec le jury – **10 minutes**

Le jury devra apprécier la motivation et aptitudes du candidat :

La motivation :

- Pourquoi cet examen ?
- Conception du métier : comment envisage-t-il (elle) son rôle ?
- Le candidat évoque-t-il la notion de service public ?

Les aptitudes :

- Connaissance de l'environnement territorial : quelques questions de base sur l'organisation des collectivités territoriales : (Par exemple : mode d'élection du maire, conseil général, conseil régional, vote du budget, contrôle de légalité....)

Ce n'est pas une vérification des connaissances de droit public ou de finances, mais il est indispensable que le candidat ait des notions élémentaires, liées ou non avec ses missions actuelles.

Le déroulement de cette épreuve est soumis au **respect des principes de neutralité et d'égalité de traitement à l'égard des candidats**. Ces deux principes déterminent la conduite à tenir pendant tout le déroulement des épreuves :

- l'examineur ne doit pas interroger le candidat sur des éléments d'ordre personnel n'entrant pas dans le champ de l'épreuve (religion, profession du conjoint...).

- l'examineur ne doit pas chercher à déstabiliser le candidat, il convient d'adopter une attitude neutre, bienveillante sans pour autant être trop empathique.

- l'examineur doit veiller à ne pas intervenir durant l'entretien d'un candidat qu'il connaît individuellement (personne travaillant dans son service, dans sa collectivité, relation personnelle...). L'examineur concerné doit rester en retrait pendant toute la durée de l'épreuve : il ne posera aucune question et ne prendra pas part à la délibération. Il doit cependant impérativement continuer à siéger.

- il convient de respecter scrupuleusement le libellé même de l'épreuve et sa durée.

4. LA NOTATION

Chaque candidat se verra attribué une note sur 20 et une appréciation générale.

4.1 Les critères d'évaluation

Le jury apprécie :

- la cohérence de l'exposé, le candidat doit s'exprimer clairement, en vocabulaire simple,
- la capacité du candidat à réagir au questionnement,
- les connaissances en matière d'environnement territorial,
- la motivation.

4.2 La fiche de notation

Elle devra être signée par le candidat avant de sortir de la salle avant toute autre mention.
Elle sera contresignée par les interrogateurs qui porteront les notes et appréciations générales.
Ce document est transmissible aux candidats qui en feraient la demande.